



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 22 MARS 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars à 10h00, le conseil municipal dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni salle consulaire - Mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 33
Absent représenté 0
Absent 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (33) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur MERCIER Julien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MALLINJOUD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame PECOT Chanmany, Monsieur SIMSEK Ferat, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Monsieur SADDIER Martial, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

VOTES :

POUR 33
CONTRE 0
ABSTENTION 0

Madame Maria Inès SANTOS DOS REIS est désignée secrétaire de séance.

N°B_029_2026 : Majoration de l'indemnité de fonction des membres du conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-17, L2123-20 à L2123-24-1 et R.2123-23 ;
VU la loi n°99-126 du 28 décembre 1999 modifiant le Code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de la population de 1999 pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités locales ;
VU les lois n°2000-295 du 05 avril 2000, n°2014-125 du 14 février 2014 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice ;
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, qui prévoit que les indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de 10 000 à 19 999 habitants ont été revalorisées de plus 4 % ;
VU les décrets n° 2022-994 du 7 juillet 2022, et n° 2023-519 du 28 juin 2023, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
VU la délibération n°B_019_2026 du conseil municipal en date du dimanche 22 mars 2026, portant élection du maire ;
VU la délibération n°B_020_2026 du conseil municipal en date du dimanche 22 mars 2026, fixant le nombre d'adjoints ;
VU la délibération n°B_021_2026 du conseil municipal en date du dimanche 22 mars 2026, relative à l'élection des adjoints au maire ;
VU la délibération n°B_028_2026 du conseil municipal en date du dimanche 22 mars 2026, portant indemnités de fonctions des membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2123-23 du CGCT fixe des taux maximums de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et que l'article L.2123-22 du même code, permet le vote de majoration aux indemnités de fonction aux élus ;
CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville compte une population totale de 13 726 habitants en 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville est classée chef-lieu d'arrondissement et qu'à ce titre l'octroi d'une majoration d'indemnité est autorisée pour les fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : ATTRIBUE au maire, au 1^{er} adjoint, 2^{ème} adjoint, 3^{ème} adjoint, 4^{ème} adjoint, 5^{ème} adjoint, 6^{ème} adjoint, 7^{ème} adjoint, 8^{ème} adjoint et aux conseillers délégués, la majoration des indemnités de fonction dans les conditions exposées ci-dessus à compter de l'exercice effectif de leur mandat soit le 23 mars 2026.

Cette majoration sera calculée à partir de l'indemnité octroyée et permettra ainsi aux élus concernés de bénéficier de la majoration autorisée par la réglementation (majoration de 20% au titre de commune chef-lieu d'arrondissement).

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées au maire, adjoints et conseillers délégués sur lesquelles sont appliquées les majorations définies par la présente selon les modalités fixées par le législateur :

Fonction	Nom - Prénom	Taux de l'IB terminal	Majoration au titre de commune chef-lieu d'arrondissement
Maire	VALLI Stéphane	67,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	20 %
Premier adjoint	PITTET Dominique	28,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	20 %
Deuxième adjoint Troisième adjoint Quatrième adjoint Cinquième adjoint Sixième adjoint Septième adjoint Huitième adjoint	LARA-LOPEZ Jessica LATHUILLE-NICOLLET Anthony COFFY Géraldine MERCIER Julien PERRIN-GOTRA Caroline CLERC Mathieu BENAMMAR Samira	23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	20 %
Conseillers délégués	MORRHAD Youcef BODO Lionel ENGASSER Stéphanie MALLINJOURD Jean-Paul SEIGLE-VATTE Raymond	6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	20 %

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Maria Inès SANTOS DOS REIS

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.